

**Réponse municipale à la question écrite de la Conseillère Patrizia Clivaz Luchez
portant sur un «contrôle aléatoire de circulation routière effectué par la POLOUEST»**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à la question écrite de Madame la Conseillère Patrizia Clivaz Luchez portant sur un «contrôle aléatoire de circulation routière effectué par la POLOUEST», déposée et lue au Conseil communal du 20 novembre 2017.

Préambule

Invitée par la Municipalité à se déterminer sur cette question, consécutive à l'interpellation d'un habitant prilléran, la PolOuest saisi l'occasion, au travers des éléments ci-après, d'expliquer, voire rappeler, ce que fait la police, pourquoi elle le fait et comment elle le fait.

Il est à noter que ces questions liées au «profilage racial» ou «délit de faciès» nous sont posées alors que la Commission fédérale contre le racisme (CFR) vient de publier une étude et des recommandations en la matière (<http://www.ekr.admin.ch/documentation/f107/1320.html>).

Il y est souligné que les personnes noires «en raison de leur couleur de peau sont particulièrement vulnérables dans l'espace public» (page 7). Il y est aussi mentionné que «juste après la xénophobie en général, le racisme anti-Noirs reste le motif de discrimination le plus fréquemment signalé» (page 8).

C'est dire si la Municipalité est consciente de ses responsabilités et répond - avec le Commandant Schaer de la PolOuest - aux questions posées de ma manière suivante :

1. Quels sont les critères sur la base desquels la police interpelle un individu alors qu'il n'y a aucune faute de circulation ?

Dans le domaine de la circulation routière, la police agit, entre autres, de manière à sensibiliser les usagers de la route et à les empêcher de commettre des infractions. Elle ne contrôle donc pas des individus, mais des automobilistes dans le but de garantir la sécurité routière. Pour cela, elle s'assure principalement qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire, que leur capacité à conduire n'est pas altérée et que leur véhicule est bien entretenu de sorte qu'il ne représente pas un danger pour autrui.

2. Quelle formation reçoivent les policiers afin d'intervenir de manière équitable vis-à-vis de chaque citoyen ?

Les aspirants de police, dans le cadre de l'obtention du brevet fédéral, reçoivent, entre autres, une formation en matière de «Droits de l'homme», laquelle traite notamment du droit à la protection contre l'arrestation arbitraire et l'interdiction des discriminations. En parallèle, ils suivent des ateliers de formation sur l'éthique policière et sont amenés à s'interroger et travailler sur ces questions sensibles en veillant au principe d'équité. Par ailleurs, depuis 2013, l'organisation policière vaudoise s'est dotée d'un code déontologique où il est mentionné que les policiers s'engagent à agir en toute situation de manière à préserver la confiance et le respect que requiert sa fonction, à user de l'autorité avec discernement, probité et bon sens. En particulier, il évitera toute forme de discrimination, de partialité et agira avec désintéressement.

3. Y a-t-il des échanges entre les policiers et leur hiérarchie dans le but de discuter des situations rencontrées, de la pertinence des interventions, etc. ?

Les situations ou événements particuliers font l'objet d'un débriefing entre les intervenants et leurs supérieurs hiérarchiques. Le but est de porter un regard critique et constructif sur le déroulement des faits. Les enseignements récoltés peuvent amener à des formations complémentaires.

4. Quelle est la traçabilité des contrôles de police vis-à-vis des citoyens ?

Le citoyen contrôlé, à qui rien ne lui est reproché ou qui n'a pas été conduit dans des locaux de police, ne fera pas l'objet d'une mention dans le journal des événements. Ce journal, pour précision, a pour objet de recenser l'ensemble de l'activité policière.

En lien avec le médiateur, la police de l'Ouest lausannois a nommé un répondant en déontologie et qualité conformément à l'exigence fixée par le Code de déontologie. Son rôle est de traiter les éventuelles doléances de citoyens à l'endroit de policiers et d'organiser, au besoin, une conciliation ou une médiation. Dans ce dernier cas, il est fait appel à un médiateur professionnel. Cette information ne figurait effectivement pas sur le site internet de la police de l'Ouest lausannois. Il a été remédié depuis à cet oubli.

En conclusion de son Rapport, la CFR recommande aux acteurs de la justice et de la sécurité des mesures qui, nous nous en réjouissons, ont déjà été prises par la PolOuest : formations, médiation.

Mais la police n'est pas seule responsable de la lutte contre les formes de racisme... Ainsi la CFR «recommande aux responsables politiques de ne pas tenir de propos stigmatisants et d'éviter tout dérapage verbal dirigé contre les minorités dans leurs discours politiques, lors de campagne de votations ou d'élections et dans leur comportement en général, mais aussi de condamner de telles pratiques» (page 13).

C'est dire si nous sommes tous responsables en la matière...

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillieron

La Secrétaire

J. Mojonnet

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 5 mars 2018.